



CLASSEMENT DES SPECES NUISIBLES  
ET MODALITES DE PIEGEAGE  
DANS LES LANDES

**(1) Enclos :** Possession attenante à une habitation et entourée d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et de l'homme (I de l'art. L.424-3 du Code de l'Environnement).

**(2) Arrêté du 29 janvier 2007 :** Le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent article s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel sur un piège de catégorie 1,3 ou 4 de l'article 2 ci-dessus :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil
- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège

**(3) Arrêté du 02/11/2020 autorisant le piégeage au niveau National sous certaines conditions : en attente de l'arrêté préfectoral.**

**(4) UG concernées**



**(5) Avicole :** Elevage de volailles ou d'oiseaux

## CLASSEMENT DES ESPECES NUISIBLES ET MODALITES DE PIEGEAGE DANS LES LANDES

Le droit de destruction est distinct du droit de chasse. Seuls peuvent piéger les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers), ou les personnes qu'ils ont déléguées par écrit.

**Agrément obligatoire** (âge minimum 16 ans), (numéro d'agrément obligatoire sur les pièges) sauf pour le ragondin et le rat musqué **avec cages**. Déclaration en Mairie tous les 3 ans. Bilan annuel des prises au 30 juin à retourner avant le 30 septembre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes. Mise à mort immédiate et sans souffrances des animaux nuisibles capturés par tout moyen ou méthode qui n'est pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement aux animaux (521-1 et R 654-1 du code pénal). Les piégeurs agréés n'ont pas l'obligation d'avoir le permis de chasse validé pour abattre les animaux. Dans ce cas, ils doivent être titulaires de l'autorisation de détention de port, d'utilisation et de transport.

### Piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos (1) :

pas d'agrément ni de déclaration de piégeage, pas de signalisation ni de distance des tiers. Les autres dispositions spécifiques à l'utilisation de chaque piège demeurent, ainsi que la déclaration annuelle des prises avant le 30 septembre (Arrêté du 29 janvier 2007 en application de l'article L427-8 du Code de l'Environnement, article 20).

### Espèces non nuisibles capturées : aussitôt relâchées.



